



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Poitiers, le 11 avril 2016

Unité bidépartementale de la Charente et de
la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS CHATELLERAUDAIS
78, boulevard de Blossac – BP 619
86106 – CHATELLERAULT Cedex**

Objet : Installations Classées – déchetterie avec aire de transit de déchets verts.
Demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie avec une aire de transit de déchets verts au
lieu-dit « Laumont » sur la commune de Naintré.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 14 janvier 2016, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en vue d'être autorisée à exploiter une installation de déchetterie avec une aire de transit de déchets verts sur la commune de Châtellerault.

Un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé le 12 décembre 2014 et a été déclaré incomplet et irrégulier le 12 mars 2015. Le dossier de demande d'autorisation amendé en date du 27 juillet 2015 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2015 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R512-25 et R553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

Tél. : 33 (0) 05.49.43.86.00 - Fax : 33 (0) 05.49.43.86.01
20, rue de la Providence – CS 50378 - 86009 Poitiers Cedex

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) 78, boulevard de Blossac 86 106 Châtelleraut.

La CAPC est un établissement public de coopération intercommunale du département de la Vienne, situé au nord-est de POITIERS.

Son territoire, principalement au sud de la ville de Châtelleraut, d'une superficie de 378 km², pour une population totale de 54 824 habitants regroupe 13 communes : Archigny, Availles en Châtelleraut, Bellefonds, Bonneuil-Matours, Cenon Sur Vienne, Châtelleraut, Colombiers, Monthoiron, Naintré, Senille, Saint-Sauveur, Thuré et Vouneuil Sur Vienne.

La CAPC a adopté dans ses statuts des compétences liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La CAPC est donc responsable de la gestion des 6 déchetteries implantées sur son territoire.

Une opération globale visant à la restructuration et à la mise aux normes de ces établissements a été engagée conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010.

La CAPC a lancé un programme global d'amélioration du réseau des déchetteries de son territoire, avec la mise en conformité et l'extension de trois déchetteries (« Laumont » à Naintré et « La Massonne » & « Les Nonnes » à Châtelleraut), la fermeture de deux déchetteries à Bonneuil-Matours et à Vouneuil sur Vienne et la création d'une nouvelle déchetterie à Bonneuil-Matours au lieu-dit « L'Oisillon ».

Le projet consiste en des travaux d'amélioration et de mise en conformité de la déchetterie, déjà existante, implantée au lieu-dit Laumont, sur la commune de Naintré (86530), objet de la présente demande.

Les travaux de la déchetterie existante de « Laumont » consistent en :

- La création de 2 épis supplémentaires en haut de quai,
- Le déplacement du local du gardien dans la partie haute des quais avec extension de ses réseaux,
- La mise en place d'un système de gestion d'accès (borne de contrôle d'accès, barrière d'entrée, boucle d'approche, et décomptage des véhicules),
- L'installation de portails coulissants de 4 mètres en entrée et sortie du site,
- La création d'une plate-forme de stockage de déchets verts de 656 m² avec une activité de broyage,
- La création d'un bassin de rétention (eaux d'incendie et eaux de ruissellement) auquel sera adjoint un régulateur de débit positionné en sortie de bassin.

b) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Naintré, au lieu-dit « Laumont ». L'accès au site est assuré par l'avenue de Bordeaux (route départementale n° 910).

Le site se situe :

- Sur la parcelle AZ n° 1075;
- l'extension se fera sur les parcelles AZ n° 1118, 1122 et 1123;
- Dans une zone urbaine à proximité d'une zone d'activités économiques ayant pour vocation l'accueil des équipements publics ;
- A 600 mètres au Sud de l'agglomération de Naintré.

et est entouré :

- de six établissements d'activités diverses ;
- d'un espace naturel sensible (ENS) de la carrière de Laumont-Bracon ;
- de deux entreprises industrielles : LCCO (traitement du bois par autoclave) et Terrena Poitou (silos de stockage de céréales) ;

L'habitation la plus proche est à 60 mètres à l'Est du Site de l'autre côté de la voie ferrée Paris-Bordeaux ;

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

La déchetterie est déjà existante, et localisée sur la commune de Naintré au lieu-dit « Laumont ».

À ce titre, les installations sont régulièrement déclarées et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2001-064 en date du 11 avril 2001, délivré à la communauté agglomération de Châtellerault au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

Pour rappel réglementaire, l'arrêté du 02 avril 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public », s'appliquait alors au site. Il a été abrogé depuis le 1er juillet 2012 et remplacé par l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012. Ce dernier se base sur la quantité des déchets collectés ainsi que leur nature (dangereux ou non), et non plus sur la superficie de la déchetterie.

ii - Présentation du projet et des installations

Le projet consiste en des travaux d'extension, d'amélioration et de mise en conformité du site qui passera d'une surface au sol de 3 360 m² à 6 115 m², avec notamment :

- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux incendie,
- mise en place d'un système de gestion d'accès,
- l'extension de la déchetterie afin de pouvoir réceptionner des déchets tels que les meubles et les objets à réemporter (recyclerie).

Une plate-forme de stockage des déchets verts de 656 m² sera également créée. Ces déchets seront broyés sur site par campagne mensuelle de courte durée et évacués vers un autre site pour être valorisés en compost.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations
2710-1b	DC	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Déchetterie	5,215 t	a et b
2710-2a	A	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Déchetterie	1386 m ³	a, b et c
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Déchetterie	146t/j	c

A autorisation

DC déclaration avec contrôle périodique

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,

La portée de la demande concerne les installations repérées a, b et c.

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle est estimée à 6m³ correspondant aux eaux sanitaires consommées dans le local du gardien (douche, WC, lavabo).

Le site n'est pas desservi par le réseau de collecte des eaux usées. La fosse et le filtre existants seront supprimés pour être remplacés par un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Les eaux usées domestiques, produites au sein du local du gardien seront collectées par une fosse toutes eaux, traitées via un filtre à sable drainé puis rejoindront le bassin de rétention avant de regagner le milieu naturel. Le volume journalier des eaux vannes et sanitaires rejetées sera très réduit avec un volume maximum de 24 litres/jour.

Les eaux pluviales seront collectées de façon gravitaire via des canalisations sur l'ensemble du site pour être ensuite dirigées vers le bassin de rétention de 160 m³ celui-ci collectera également les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux domestiques traités (0,04 m³/jour).

Un dégrilleur est mis en place à l'amont du bassin des eaux pluviales. L'ensemble des eaux du bassin transitera par un déboureur/déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel par le fossé bordant le site. L'exutoire est le plan d'eau de l'ancienne carrière de Laumont-Bracon, présent à 160 mètres au Sud du site.

ii - Impacts sur l'air

Les impacts sur l'air sont très faibles et ne devraient pas porter atteinte à la qualité de l'air.

Des dégagements d'odeurs ne pourraient provenir que des matières fermentescibles constituées par les déchets verts néanmoins les déchets verts seront stockés sur des périodes limitées (entre 2 et 4 semaines), et seront évacués immédiatement après leur broyage vers un centre de compostage. La Communauté d'Agglomération veillera à éviter tout risque de nuisance olfactive sur le site, et opérera les campagnes de broyage suffisantes pour cela.

La faible étendue de la zone et l'absence de cible potentielle d'effet permet de considérer que les effets liés aux odeurs sont négligeables.

iii - Impacts sur la faune et la flore

L'impact potentiel sur la faune est lié principalement au plan d'eau de la carrière de Laumont-Bracon, classée en zone naturelle sensible, qui est prisé par l'avifaune lors des haltes migratoires et des périodes de nidification.

Le fonctionnement de la déchetterie ne générera pas de nuisances susceptibles de d'appauvrissement de la faune et de la flore.

iv - Impacts sur le paysage

Le site est bordé par des boisements. Des espaces verts supplémentaires seront créés afin de permettre l'intégration paysagère de l'extension. Ces aménagements permettront de masquer la vue de l'installation à proximité du site et ainsi limiter l'impact de la déchetterie sur l'environnement paysager des alentours.

Le chemin pédestre, longeant le côté Ouest de la déchetterie, permettant d'accéder au site de la carrière de Laumont-Bracon (classé espace naturel sensible) sera supprimé par l'extension de la déchetterie. Le pétitionnaire étudie son déplacement afin d'accéder à la carrière.

v - Déchets

Les déchets produits par le fonctionnement de la déchetterie sont relativement faibles, et se traduisent par des chiffons souillés. Selon l'exploitant, le volume de déchets produits sur une année est anecdotique (un rouleau par an).

Les boues issues du débourbeur/déshuileur, ainsi que les refus du dégrilleur, seront conditionnées en fût et éliminés par une filière agréée.

vi - Bruits et vibrations

La déchetterie devra respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 qui précise les seuils des émergences autorisées chez le tiers le plus proche.

Le niveau sonore maximum, en limite de propriété de 70 dBA en période de jour sera respecté et les émergences seront inférieures à la valeur admissible de 5 dBA pour la période diurne. Aucun travail de nuit sera effectué sur le site.

La déchetterie n'emploiera pas d'engin à percussion ne provoquant pas de vibration.

vii - Transport

La déchetterie générera une à deux rotations de poids lourds par jour, ce qui n'est pas significatif pour le trafic de poids lourds sur la D910, qui comptabilisent environ 1 142 passages quotidiennement. Le pourcentage de poids lourds fréquentant le D23 n'est pas connu.

En ce qui concerne les rotations de véhicules légers, une fréquentation journalière moyenne de 74 véhicules a été recensée, ce qui représente un pourcentage de l'ordre de 3% pour la D23 et 0,5% pour la D910 (hypothèses majorantes).

Le pétitionnaire considère l'impact de la déchetterie sur le trafic comme négligeable.

viii - Les effets sur la santé

En fonctionnement normal du site, les sources d'effet sur la santé peuvent être les polluants atmosphériques (polluants primaires directement issus des sources de pollution de type trafic routier, poussières émises lors des opérations de broyages des déchets verts).

Au vu des substances mises en jeu sur cette déchetterie, il apparaît que les activités pratiquées sur le site de Naintré au lieu-dit « Laumont » n'auront pas d'impact sur la santé des populations.

e) Les risques et les moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Etude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le principal risque identifié dans le cadre de l'exploitation du site est un départ d'incendie des déchets et notamment des déchets verts.

En effet, à l'issue de l'analyse des déchets stockés sur le site et des mesures de protection et de prévention mises en place, il apparaît que seul le risque lié à un départ de feu de bennes de déchets combustibles ou du stockage de déchets vert persiste.

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée pour les événements redoutés suivants :

- Incendie généralisé des bennes et des zones de collecte contenant des déchets combustibles,
- Incendie généralisé de l'aire de transit de déchets verts.

Selon les résultats de cette modélisation, les effets thermiques d'un incendie des déchets combustibles (hors déchets verts) ne sortiront pas du périmètre autorisé.

Concernant un incendie généralisé de l'aire de transit de déchets verts, le flux thermique de 3kW/m² s'étend jusqu'à 2 mètre sur une bande au Nord-est du site correspondant à une partie du fossé longeant l'installation. La cinétique d'un incendie de déchets verts jugée par le pétitionnaire

comme lente et l'absence de tiers extérieur permet de considérer qu'un tel scénario n'a pas d'effet significatif à l'extérieur du site.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Des mesures de sécurité pour lutter contre la survenue et les conséquences d'un incendie seront prises :

- l'établissement est équipé de matériels de première intervention (2 extincteurs placés l'un dans le local du gardien et l'autre à proximité du stockage de déchets DMS) ;
- le site est équipé d'un système de détection de fumée avec alarme sonore (1 détecteur dans le local gardien). L'alerte est donnée par ce dernier via le téléphone fixe ;
- 1 poteau incendie d'un débit de 124 m³/h et d'un diamètre de 100 mm est implanté à proximité de la déchetterie ;
- 1 vanne manuelle à volant hors sol avec panneau de signalisation, placée en sortie du bassin de rétention permet de placer l'ensemble du site sur rétention ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

f) Les conditions de remise en état

Dès l'arrêt définitif, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Le démantèlement de la déchetterie entraînera le transport des bennes et du compacteur sur le réseau routier par convoi. Des travaux sur les ouvrages de rétention et de traitement des eaux ruissellement, et sur la réserve incendie devront également avoir lieu. Si le démantèlement du local du gardien, des voiries et du quai s'avérait nécessaire, le traitement des gravats et des déchets issus du démantèlement serait pris en charge par une filière agréée.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

g) Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement listent les installations dont la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières et encadrent la mise en œuvre du dispositif.

Le montant des garanties financières est déterminé pour :

- surveiller le site ;
- intervenir en cas d'accident ;
- remettre en état le site après exploitation.

Le montant des garanties financières proposé pour la déchetterie de « Laumont » a été établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées pour un montant de **63 310 € TTC**.

Il ressort de ce calcul, que le montant des garanties financières nécessaires pour mettre le site en sécurité est inférieur au montant libératoire fixé par l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, modifié par le décret 2015-1250 en date du 7 octobre 2015 relevant le seuil d'exigibilité des garanties financières dorénavant fixé à 100 000 € T.T.C.

Ainsi, le site reste soumis aux garanties financières mais n'est plus dans l'obligation de constituer ces garanties.

h) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. L'effectif du site est d'une personne.

Afin de limiter les risques, les mesures suivantes seront prises :

- le personnel est informé des risques de l'établissement et de la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les formations spécifiques sont mises en place en fonction des postes occupés
- le site a retranscrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- le site dispose des équipements de premiers secours : trousse de soins contenant des compresses, des pansements, des médicaments antalgiques...
- pour protéger le personnel des facteurs de risques subsistants malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des moyens de protection individuelle sont fournis autant que de besoin : masques, gants, chaussures, vêtement de pluie, ...

2) La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes :

- Beaumont : avis favorable ;
- Vouneuil sur Vienne : avis favorable ;
- Cenon sur Vienne : avis favorable.

Les communes de Naintré et de Saint-Cyr n'ont pas émis d'avis à la date de rédaction du présent rapport.

ii - Avis de l'INAOQ

Par courrier en date du 30 octobre 2015, l'institut National de l'Origine et de la Qualité a indiqué qu'il n'avait pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les appellations d'origine contrôlées (AOC) et indications géographiques protégées (IGP) concernées.

iii - Avis de l'Autorité Environnementale

Par transmission du 30 septembre 2015, l'Autorité environnementale a transmis son avis qui rappelle que l'enjeu principal du dossier porte sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (odeurs, bruit, émission de poussières, circulation) ainsi que les moyens de préventions à mettre en place afin de maintenir le rendement d'épuration attendu en tout temps pour les eaux pluviales collectées.

iv - Avis de la DRAC

Par courrier en date du 26 novembre 2015, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué qu'elle n'avait pas de remarque à formuler.

v - Services informés

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- maintenir les obligations réglementaires en matière de contrôles et de vérification des équipements et installations ;
- former le personnel sur le maniement des moyens de secours ;
- assurer l'affichage des consignes de sécurité dans le local utilisé par le personnel.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 novembre au 4 décembre 2015 sur la commune de Naintré. L'avis d'enquête a été également affiché dans les communes Beaumont, Saint-Cyr, Vouneuil sur Vienne et de Cenon sur Vienne.

Une seule observation a été portée au registre d'enquête et aucun courrier n'a été adressé ou remis au commissaire enquêteur.

L'observation formulée sur le registre portait sur les plages horaires d'ouverture de la déchetterie jugées trop restreintes en fonction de la saisonnalité, sur l'implantation de conteneurs pour la récupération du verre et du papier et du manque de « bateaux » à l'entrée et à la sortie du site.

Une observation verbale a été faite par la commune de Naintré demandant que la commune soit systématiquement destinataire des résultats d'analyses des eaux de rejet.

Il informe également le commissaire enquêteur sur la présence de dépôts sauvages à proximité de la déchetterie : présence de débris abandonnés par des visiteurs hors période d'ouverture, rappelant que la déchetterie est de la compétence de la CAPC, mais que les extérieurs sont de la responsabilité de la commune. Il serait intéressé par une redéfinition des compétences.

De plus, le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur les points suivants :

- la distance entre les premières habitations et l'aire de stockage et de broyage des déchets verts ;
- l'état d'avancement de la plantation d'une haie en lisière Est de la déchetterie ;
- si une plantation d'arbres autour de l'aire de stockage afin de masquer le mur en béton d'une part et d'autre part servir de protection contre les envols de poussières est prévue ;
- la périodicité des analyses des eaux de rejet due à la présence du plan d'eau de « Laumont Bracon ».

i - Les réponses du pétitionnaire

Dans son courrier en date du 17 décembre 2015, la CAPC répond aux observations formulées lors de l'enquête publique et notamment :

- Concernant le choix des horaires : ils ont été étudiés en tenant compte de la fréquentation enregistrée sur les déchetteries et du temps conseillé par l'ADEME pour accueillir les usagers de façon optimale. Il n'a pas été identifié de phénomène de saisonnalité. Une réflexion pourrait être reprise si la situation évoluait.
- Concernant les conteneurs à verre et à papier, situés sur le parking devant la déchetterie, ils ont été retirés à la demande de la commune de Naintré, en raison de fréquents dépôts de déchets à leurs pieds. Ils seront placés à l'intérieur de la déchetterie.
- Des bordures franchissables ont été mises en place à l'entrée et à la sortie de la déchetterie ainsi que la mise en place de barrières en entrée et en sortie du site pour permettre de réduire la vitesse des véhicules entrant sur la déchetterie.
- Les résultats d'analyses des eaux de rejets seront transmis à la commune de Naintré.

Précisions apportées au commissaire enquêteur :

- L'extrémité de l'aire de stockage sur laquelle sera positionné le broyeur se situe à environ 130 mètres de la première habitation,
- L'écran végétal existant est maintenu, les nouvelles plantations sont programmées et les végétaux mis en place constitueront une haie champêtre autour du mur coupe-feu,
- L'analyse des eaux de rejets dans le milieu naturel se fera suivant les fréquences fixées par les obligations réglementaires.

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

En conclusion, le commissaire enquêteur au vu des réponses apportées par le pétitionnaire, émet **un avis favorable** à la demande présentée par la CAPC en vue de l'exploitation de la déchetterie de « Laumont» sur la commune de Naintré.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le projet consiste en des travaux d'amélioration et de mise en conformité de la déchetterie, déjà existante, et implantée au lieu-dit de « Laumont», à Naintré.

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie à Naintré par la CAPC.

Ces activités sous soumise à autorisation pour les rubriques 2710-1b, 2710-2a et 2791-1 de la nomenclature des ICPE.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

La CAPC est titulaire d'un récépissé de déclaration au titre des ICPE en date du 11 avril 2001 l'autorisant à exploiter, dès son ouverture, la déchetterie de Naintré au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, car sa superficie était comprise entre 100 m² et 2 500 m².

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral durant une période de broyage de déchets verts, puis tous les trois ans durant une période de broyage de déchets verts. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

En outre, l'inspection des installations classées a repris dans le projet d'arrêté préfectoral les différentes mesures de prévention des risques, des nuisances sonores, de pollution des eaux.

Les mesures suivantes ont fait l'objet de prescriptions particulières :

- La hauteur du stockage de déchets verts est limité à 3 mètres,
- Le temps de transit des déchets verts permet d'éviter toutes nuisances olfactives et est inférieur à 4 semaines,
- Les analyses des rejets en sortie du bassin de rétention sont complétés par l'indice phénol, les métaux totaux, le chrome hexavalent, les cyanures totaux, l'arsenic et les composés organo-halogéné (AOX),
- Le délais d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) est inférieur ou égale à **un mois**.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 1^{er} avril 2016 pour observations éventuelles. Le pétitionnaire n'ayant pas sollicité de modifications notables, ses observations ont été prises en compte.

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Vienne (2009-2018) dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010 ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Vienne de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

